



**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET/OU COMMERCANTS IMPACTES PAR LES INONDATIONS

Ce document a pour vocation de répondre aux premières questions des entrepreneurs et/ou commerçants impactés par les inondations survenues ces derniers jours.

Via des fiches pratiques, il traite des premières actions à mettre en œuvre à la suite du sinistre ainsi que les contacts à solliciter pour être accompagné dans vos démarches et faire face à vos difficultés.

La CCI est disponible pour accompagner les établissements qui le souhaitent.

Pour un appui personnalisé

[Contactez la CCI de Maine-et-Loire](#)



Vous avez une activité BtoB (industries, services aux entreprises...), contactez vos conseillers CCI entreprises :
Caroline MOLIC au 02-41-20-54-07 / 07-65-15-61-32 ou par mail à caroline.molic@maineetloire.cci.fr
François DELTOUR au 02-41-20-53-32 / 07-64-88-78-57 ou par mail à francois.deltour@maineetloire.cci.fr

Vous avez une activité BtoC (commerces, services aux particuliers), contactez votre conseiller CCI
Yves PLASSART au 02-41-49-57-30 / 06-76-14-34-01 ou par mail à yves.plassart@maineetloire.cci.fr

Vous avez une activité CHR (Café-Hôtel-Restaurant), contactez votre conseiller CCI
Sylvain CHEVE au 02-41-74-70-01 / 06-76-14-35-18 ou par mail à sylvain.cheve@maineetloire.cci.fr

Informations sur les démarches à suivre en cas d'inondations : [Inondations : informations à destination des entreprises | CCI Maine-et-Loire](#)

Autre contact : "Cellule inondations" info@maineetloire.cci.fr - 02 41 20 49 00

Un service de livraison de parpaings est assuré sur demande.

Le numéro à appeler est celui de la Mairie : 02.41.05.40.00.

**Attention, la livraison des parpaings ne comprend pas la surélévation
ni le déplacement des meubles sur les parpaings.**

FICHE PRATIQUE N°1

LES PREMIERES ACTIONS A ENGAGER SUITE A L'INONDATION

Après ce sinistre, votre entreprise peut avoir connu d'importants dégâts. Votre CCI vous rappelle les différentes étapes à réaliser après une inondation.

Elles auront pour objectifs :

- D'accélérer le retour à la normale**
- De limiter votre perte de chiffre d'affaires**

ETAPE 1 - SÉCURISEZ VOTRE ENTREPRISE OU VOTRE COMMERCE

- Ne rétablissez pas le circuit électrique, sans l'avis préalable d'un professionnel, notamment s'il a pris l'eau.
- Vérifier l'état global de vos murs et planchers (présence de fissures).
- Vérifier vos installations de sécurité (systèmes de protection contre les incendies).
- Vérifier que l'évacuation des eaux usées se fait normalement.



Si vous avez fait l'objet d'une évacuation par les services de secours, ne rejoignez pas votre entreprise ou votre commerce sans l'accord de ces derniers.

Objectifs : *Accélérer le retour à la normale, limiter les dégâts, vous mettre en sécurité.*

ETAPE 2 - DECLAREZ VOTRE SINISTRE AUPRES DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE

Attention, avant toute action de nettoyage de vos locaux :

- Réalisez un premier constat des dégâts et prenez des photos.
- Notez la hauteur d'eau dans le bâtiment.
- Déclarez votre sinistre, par écrit, auprès de votre compagnie d'assurance dans les délais et forme stipulés par le contrat (En cas de conflit avec ce dernier, vous pouvez prendre contact avec un expert d'assurés. Il vous défendra face à ce dernier).
- Décrire plus en détails les sinistres : dommages pour soi et/ou autrui (matériels : matériel d'exploitation, mobilier, marchandises, stocks, biens confiés par clients, rideau de fer, enseignes, devanture ; corporels : consultations médicales, hospitalisation ; cessation d'activité pour exploitant et salariés éventuels, etc....).
- Rassemblez le maximum de preuves pouvant certifier la propriété de vos bien détruits : prévoir très vite une chemise où rassembler tous ces documents (photos, factures, etc...)
- Demander qu'un expert, mandaté par la compagnie, vienne établir un constat.
- Se renseigner sur la marche à suivre avant de lancer des travaux de réparation : la compagnie a-t-elle des entreprises agréées permettant d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de travaux, peut-on faire appel à des entreprises de son choix, quels délais, quelles conditions (établissement de devis à soumettre obligatoirement à la compagnie d'assurance avant engagement des travaux...), etc...



Ne pas accepter les services d'experts se présentant spontanément à vous, sans être mandaté par votre assureur (preuve à l'appui).

- Contactez les services municipaux de votre commune afin de savoir si un arrêté Catastrophe Naturelle a été déclaré. Si ce n'est pas le cas, transmettez-lui l'estimation des dégâts afin d'alimenter la demande de classement en catastrophe naturelle.



Tous les sinistres liés aux inondations ne font pas l'objet d'un remboursement. En l'absence de clause spécifique dans votre contrat d'assurance, seuls les dommages directs concernant les crues déclarées « Catastrophe Naturelle » par l'Etat vous seront indemnisées.

Objectifs : Limiter la perte de chiffres d'affaires, obtenir une indemnisation.

ETAPE 3 – GERER VOTRE PERSONNEL

La suspension temporaire d'activité du fait de calamité naturelle peut ouvrir droit à l'activité partielle (anciennement appelée chômage technique) pour vos salariés afin de compenser la perte de rémunération subie.

Son principe est de compenser la perte de revenus occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

Depuis le 1er octobre 2014, toute nouvelle demande d'activité partielle doit être faite sur :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour rappel, l'administration disposera d'un délai de réponse de 15 jours calendaires à réception de la demande d'autorisation.

Un numéro vert est également à votre disposition pour l'assistance technique au montage des dossiers: 0 800 705 800 du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Objectif : Limiter la perte de chiffres d'affaires

ETAPE 4 - NETTOYEZ VOS LOCAUX

Après avoir procéder aux constats des dégâts causés et l'élaboration de justificatifs, vous pourrez procéder aux premiers nettoyages de vos locaux.



Pour ce faire, pensez à vous protéger. Des produits toxiques ont pu se répandre dans l'eau et des bactéries peuvent se développer dans des endroits humides.

Dans ce cadre, n'oubliez pas de vous doter du matériel adéquat :

Votre équipement :

- Gants
- Bottes en caoutchouc
- Masques
- Vêtements protecteurs

Vos outils :

- Seaux
- Raclettes et balais
- Éponges
- Serpillères
- Grands sacs à ordures
- Produits d'entretiens, javel

Comment nettoyer ?

- Évacuez l'eau stagnante. Après le retrait des eaux, de l'eau peut stagner dans vos locaux. Il est alors nécessaire de pomper cette eau avant toute remise en état.
- Lavez à grande eau, pour enlever la boue et les déchets apportés par l'inondation.
- Nettoyez les surfaces avec du détergent inodore. Il permet d'éviter de masquer les odeurs d'humidité.
- Désinfectez avec de l'eau de javel diluée.
- Rinsez à l'eau claire



Ne mélangez pas de l'eau de javel et des produits ammoniaqués, les vapeurs s'en dégageant sont toxiques.

Objectif : Éviter la prolifération des bactéries, éviter l'aggravation des dommages.

ETAPE 5 - SECHEZ L'INTERIEUR DU BÂTIMENT

Pour accélérer le séchage, ouvrez les fenêtres afin de créer des courants d'air, dégarez les parois, allumez le chauffage, retirez les revêtements abimés.

Ne pas hésiter à faire appel à une société spécialisée dans le traitement de l'humidité si besoin.

Objectif : *Éviter la prolifération des bactéries, éviter l'aggravation des dommages.*

FICHE PRATIQUE N°2

LE FONCTIONNEMENT DES ASSURANCES

Tous les sinistres liés aux inondations ne font pas l'objet d'un remboursement. Il sera donc nécessaire de procéder à une relecture attentive de votre contrat d'assurance « Multirisques professionnelles ». En effet, en d'absence d'une clause spécifique dans ce dernier, seuls les dommages directs concernant les crues déclarées « Catastrophe Naturelle » par l'État vous seront indemnisées.

LA DECLARATION D'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (CATNAT)



En cas de crue majeure, l'État peut déclarer l'état de Catastrophe Naturelle sur les communes touchées et endommagées. Après l'arrêté interministériel constatant l'état de CATNAT, vous disposez d'un délai de 10 jours pour transmettre votre déclaration des dommages.

Un expert viendra alors constater les sinistres. L'indemnisation est attribuée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous avez remis à votre assureur l'état estimatif des biens et des pertes subis.



Ceci ne concerne que les dommages matériels directs.

Or, lors d'une inondation, vous pouvez subir des pertes financières directes et indirectes du fait de l'arrêt partiel ou total de votre activité au-delà du temps nécessaire au retrait total des eaux d'inondation que l'on appelle « pertes d'exploitation ».

Vous ne serez indemnisé pour les pertes d'exploitation consécutives au sinistre que si vous avez souscrit un contrat spécifique « pertes d'exploitation ».

FRANCHISES ET AUTRES FRAIS À VOTRE CHARGE

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève :

- 10% du montant des dommages (avec un minimum de 1140€ pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole), 3 050 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols).*
- Trois jours d'activité, avec un minimum de 1140€ pour la garantie pertes d'exploitation.*

Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure à ces montants. A cela, s'ajoute une franchise estimée par l'expert liée à la vétusté des éléments endommagés.

RÉCAPITULATIF DES GARANTIES APPLICABLE EN CAS DE RECONNAISSANCE

DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

CE QUI EST GARANTI	CE QUI N'EST PAS GARANTI
<p>Les dommages matériels directs aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments - Matériels - Marchandises - Mobiliers <p><i>Y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat</i></p>	<p>Les dommages indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement et de relogement - Pertes d'usage - Pertes de loyer - Cotisation d'assurance dommage ouvrage
<p>Les pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels aux biens assurés.</p> <p> Les pertes d'exploitation ne sont garanties qu'à condition d'avoir souscrit à une assurance « pertes d'exploitation »</p>	<p>Les pertes d'exploitation résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impossibilité d'accéder aux biens - La carence des fournisseurs - La carence en énergie ou télécommunication
<p>Les honoraires des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Architectes - Décorateurs - Contrôle technique et ingénierie 	<p>Les honoraires des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Experts d'assurés
<p>Les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis</p>	<p>Les frais d'études géotechniques pour justifier la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel</p>
<p>Les travaux des biens assurés endommagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de démolition et de déblais - Les frais de pompage - Les frais de nettoyage et de désinfection 	<p>Les dommages aux marchandises périssables résultant d'un défaut d'alimentation en énergie des installations de conservation</p>
<p>Le matériel extérieur et les clôtures (s'ils sont garantis)</p>	<p>Les terrains extérieurs de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arbres et les plantations
<p>Les murs et fondations du bâtiment</p>	

Source : Fédération Française de l'Assurance

EN CAS D'ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES

Pour les petites crues non déclarées CATNAT (mais qui peuvent entraîner des conséquences importantes à votre échelle), la couverture des assurances est inexisteante. Ainsi, dans le cas vous subissez régulièrement des inondations, il peut être intéressant d'intégrer une clause spécifique inondation dans votre contrat d'assurance.



N'oubliez pas de procéder à une relecture « attentive » de votre contrat d'assurance.

Pour rappel, il est important d'adapter son adapté en fonction :

- Des modifications liées aux salariés.
- Des modifications liées aux biens (achat de nouveaux matériels, nouveau bâtiment, augmentation des stocks, changement de véhicule...)
- Des modifications liées à l'activité (changement ou lancement d'une nouvelle activité...)

ASSURANCES ET BIENS

LES RISQUES	LES ASSURANCES
L'activité de l'entreprise est arrêtée à la suite : <ul style="list-style-type: none">- D'un incendie- D'une explosion- D'un bris de machine- D'un dommage électrique- D'un dégât des eaux- D'une tempête ou catastrophe naturelle- D'un acte de vandalisme, de terrorisme ou de sabotage- D'une émeute- D'un mouvement populaire	Assurance des pertes d'exploitation Elle permet la prise en charge des conséquences financières de l'arrêt accidentel de l'activité (perte de la marge brute, frais supplémentaires...)
Le mobilier et le matériel professionnels ainsi que le mobilier personnel (meubles et objets), sont exposés aux mêmes risques que les bâtiments.	Assurance multirisques
Les biens informatiques sont endommagés.	Garantie complémentaire de l'assurance multirisques ou contrat spécifique
Le matériel a été confié à l'entreprise pour vente ou réparation.	Assurance responsabilité civile objets confiés
Le matériel est loué ou en crédit-bail.	Assurance multirisques ou bris de machine Les garanties doivent être adaptées en fonction des dispositions du contrat de location ou de crédit-bail
Les archives (fichiers, modèles, moules...), supports d'information et fichiers informatiques sont accidentellement détruits	Assurance multirisque ou assurance des risques informatiques Garantie des supports d'information

ASSURANCES ET RESPONSABILITE

LES RISQUES	LES ASSURANCES
<p>L'entreprise est responsable des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels causés à des tiers (clients ou visiteurs) <p>Pendant l'activité</p>	<p>Garantie responsabilité civile exploitation</p> <p>Elle est incluse dans l'assurance multirisques ou proposée par contrat séparé. Son objet est de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité déclarée. Selon les spécificités de l'entreprise, des garanties optionnelles sont proposées.</p>
<p>L'entreprise est à l'origine de dommages à des tiers résultant d'une atteinte à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rupture de pièces - Explosion - Fausse manœuvre - Corrosion de cuves 	<p>Garantie responsabilité civile des atteintes à l'environnement</p> <p>Dans le contrat d'assurance de responsabilité civile générale est généralement délivrée une garantie atteinte accidentelle à l'environnement. Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incomptant à l'entreprise en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles.</p>
<p>L'entreprise est responsable de dommages à la biodiversité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'eau - Le sol - La faune et flore protégées 	<p>Garantie des dommages environnementaux</p> <p>Extension facultative de garantie ou contrat spécifique notamment pour couvrir les dommages consécutifs à des atteintes à l'environnement d'origine graduelle et les dommages subis par la biodiversité (eaux, sols, espèces et habitats naturels protégés). Les dommages subis par la biodiversité peuvent faire l'objet d'une garantie dommages environnementaux.</p>

POINT SUR LA RESILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCE.

A la suite d'un ou plusieurs sinistres, de nombreuses entreprises voient leur contrat d'assurance résilié par leur assureur.

Selon FRANCE ASSUREURS, l'assureur, comme l'assuré, a la possibilité de résilier un contrat d'assurance dans le respect des règles fixées dans le code des assurances et sous certaines conditions :

- ◆ **Lorsque le contrat arrive à échéance.** Si ce cas est choisi par l'assureur, il doit en informer l'assuré par lettre recommandée, au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat.
- ◆ **Le non-paiement des cotisations.**
- ◆ **L'aggravation du risque.** Un risque peut évoluer durant le temps de la souscription du contrat (nouvelle zone inondable, par exemple). Dans ce cas, l'assureur peut estimer que la probabilité d'un sinistre est augmentée et résilier un contrat. Cette résiliation ne prend effet que 10 jours après la notification. **Lorsque le risque est très fort, l'assureur peut proposer une cotisation d'un montant plus élevé. Si l'assuré n'accepte pas cette nouvelle cotisation, l'assureur peut résilier le contrat.**
- ◆ **Après un sinistre.** Un contrat ne peut être résilié après un sinistre que si cette éventualité est stipulée dans les conditions générales. Dans ce cas, l'assureur doit rembourser les cotisations allant jusqu'à l'échéance initialement prévue.
- ◆ **Une déclaration inexacte du risque.** Si l'assuré omet un risque et que l'assureur le constate avant un sinistre, il peut résilier le contrat d'assurance qui prendra fin dix jours après notifications.
- ◆ **Tout autre évènement** énuméré par le code des assurances : Décès, déménagement, mariage, vente du bien, perte totale du bien.



Une inondation, en tant que sinistre, peut déclencher une résiliation du contrat à l'initiative de l'assuré. L'assureur peut se servir d'une des conditions listées ci-dessus pour mettre fin au contrat. C'est pourquoi il est très important de réactualiser votre contrat d'assurance et en informé votre assureur.

Le contrat d'assurance doit être adapté en fonction :

- Des modifications liées aux salariés.*
- Des modifications liées aux biens (achat de nouveaux matériels, nouveau bâtiment, augmentation des stocks, changement de véhicule...)*
- Des modifications liées à l'activité (changement ou lancement d'une nouvelle activité...).*

Afin d'éviter la résiliation du dit contrat, sachez qu'en tant qu'assuré, vous disposez vous-même d'une facilité de résiliation de votre contrat, sous réserve de respecter un délai raisonnable.

Pour tout problème lié à un refus de garantie obligatoire par une compagnie d'assurance, contactez le bureau central de tarification ou le médiateur d'assurance de votre Département (procédures gratuites).

Plus d'informations sur le système assurantiel :

<http://www.mrn.asso.fr/>

<http://www.ffa-assurance.fr/>

FICHE PRATIQUE N°3
AIDES D'URGENCE CPSTI AUX VICTIMES DE CATASTROPHE ET
D'INTEMPERIES



A photograph showing a flooded area. In the foreground, several cardboard boxes are partially submerged in dark, reflective water. The background is blurred, showing more of the floodwater and some structures.

L'action sociale
pour les travailleurs indépendants

**Aide d'urgence
CPSTI aux actifs
victimes
de catastrophe
et d'intempéries**



Le CPSTI et l'Urssaf se mobilisent pour aider les travailleurs indépendants victimes de catastrophe et d'intempéries

Dans quels cas demander cette aide d'urgence

- Vous êtes travailleur indépendant actif et vous êtes impacté par une catastrophe ou des intempéries ;
- vos locaux professionnels et/ou vos outils de production ont été atteints ;
- votre résidence habituelle, siège de l'entreprise ou en lien direct avec l'activité de votre entreprise, est impactée et les dégradations influent sur le fonctionnement de votre activité.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Urssaf/CGSS vous accompagnent avec le dispositif d'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'intempéries. Cette aide vise à répondre à vos besoins les plus urgents.

Un dispositif d'urgence

Cette aide financière d'urgence peut répondre aux besoins immédiats des sinistrés de la zone géographique touchée par une catastrophe et/ou des intempéries. S'agissant d'une aide d'urgence, elle doit être demandée dans les **4 semaines** suivant l'évènement.

La reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour déclencher ce fonds.

Demander l'aide d'urgence CPSTI, étape par étape ↓

- 1 Vous êtes travailleur indépendant actif exerçant une activité artisanale, commerciale, de professionnel libéral (hors praticien ou auxiliaire médical conventionné [PamC]), victime d'une catastrophe et/ou des intempéries.
- 2 Après avoir téléchargé un formulaire en ligne sur secu-indépendants.fr : <https://secu-indépendants.fr/demander-une-aide/aides-cotisations/aide-urgence-cpsti>, vous déposez votre demande auprès de votre Urssaf ou de votre CGSS pour les travailleurs indépendants installés dans les DROM.
- 3 Sur délégation de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) régionale du CPSTI, votre demande est étudiée par l'Urssaf ou la CGSS de votre lieu d'exercice professionnel en urgence.
- 4 L'Urssaf ou la CGSS vous notifie la décision.



Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

- veille à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants et à la qualité de service rendu par les Urssaf, Cpam et Carsat aux travailleurs indépendants ;
- détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale spécifiquement déployée pour les travailleurs indépendants ;
- pilote les réserves financières du RCI (retraite complémentaire des indépendants) et du RIDI (invalidité-décès des indépendants) ;
- dispose d'un dispositif de médiation national et régional.

En savoir +



[@conseilCPSTI](#)



[secu-independants.fr](#)



[urssaf.fr](#)



[autoentrepreneur.urssaf.fr](#)

Nous contacter



3698

Service gratuit + prix appel



L'Urssaf des Pays de la Loire et le CPSTI des Pays de la Loire se mobilisent pour soutenir les professionnels touchés par les intempéries dans la région

À la suite du passage de la tempête NILS ayant touché plusieurs départements de la région, l'Urssaf Pays de la Loire se mobilise pleinement pour accompagner les acteurs économiques impactés. Avec le Conseil pour la Protection Sociale des Indépendants (CPSTI), elle active des dispositifs d'urgence destinés à soutenir rapidement les entreprises et les indépendants sinistrés.

De ce fait, les **employeurs** peuvent solliciter un report des échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office. Ils peuvent contacter l'Urssaf Pays de Loire via leur messagerie sécurisée, ou par téléphone au 3957.

De leur côté, les **travailleurs indépendants** peuvent demander un report de leurs cotisations et solliciter l'aide d'urgence du CPSTI, qui peut accorder jusqu'à 2 000 € sous certaines conditions. Pour bénéficier de ces aides, ils doivent remplir le formulaire [disponible ici](#). Les travailleurs indépendants peuvent contacter l'Urssaf via leur messagerie sécurisée, ou par téléphone au 3698.

Enfin, les **praticiens et auxiliaires médicaux** peuvent bénéficier d'un report d'échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement. Ils peuvent contacter l'Urssaf via urssaf.fr ou par téléphone au 0 806 804 209. Une aide d'action sociale auprès de leur caisse de retraite peut également être mobilisée sous conditions, en se rapprochant de :

- la [CARME](#) pour les médecins ;
- la [CARCDSF](#) pour les chirurgiens-dentistes et les sage-femmes ;
- la [CARPIMKO](#) pour les infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.